

Conditions générales de livraison de Koenig & Bauer MetalPrint GmbH (ci-après fournisseur)

Les présentes conditions générales de livraison sont à utiliser auprès :

1. d'une personne qui, au moment de la conclusion du contrat, agit dans l'exercice de son activité professionnelle commerciale ou indépendante (entrepreneur) ;
2. des personnes morales de droit public ou des fonds spéciaux de droit public.

S'il existe des accords contractuels individuels entre le fournisseur et le client sur des points réglés dans les présentes conditions de livraison, ceux-ci priment. Les conditions générales de livraison du fournisseur ne s'appliquent qu'à titre complémentaire à cet égard.

I. Généralités

1. Toutes les livraisons et tous les services sont basés sur les présentes conditions générales ainsi que sur d'éventuels accords contractuels distincts. Les informations et les propriétés qui y figurent ne constituent des garanties (Garantien) au sens du BGB (code civil allemand) que si elles sont expressément identifiées comme telles. Les conditions de vente divergentes du client ne font pas partie du contrat, même en cas d'acceptation de la commande.

Un contrat est conclu, en l'absence d'un accord spécial, par la confirmation écrite de la commande du fournisseur ou par un contrat de vente/livraison de travaux signé par les deux parties.

2. Le client reçoit du fournisseur les informations et instructions nécessaires à l'exécution du contrat. Toutefois, cela ne constitue pas un contrat de consultation. Un accord écrit exprès est nécessaire pour la conclusion d'un contrat de consultation supplémentaire.

3. Les dimensions, les poids, les performances, le comportement de fonctionnement et les besoins en espace et en énergie sont calculés dans les dessins, illustrations et descriptions pris en considération ou joints à l'offre ou au courrier de confirmation du fournisseur ou au contrat de livraison/vente et peuvent légèrement différer de l'exécution réelle et/ou lors de la mise en production sans toutefois affecter les obligations du fournisseur typiquement prévues par le contrat.

4. Le point 3 s'applique aux contenus écrits et illustrés des brochures publicitaires et des documents de vente, qui servent exclusivement à expliquer et à faire

de la publicité pour les produits du fournisseur, sans que cela ne justifie une obligation d'exécution conforme à la publicité et/ou aux illustrations et/ou un accord sur les garanties (Garantieversprechen).

5. Tout kit de pièces détachées pouvant être inclus dans la livraison doit être constitué de manière standard, selon les meilleures connaissances et intentions du fournisseur.

6. L'étendue de la livraison proposée est conforme aux réglementations européennes en matière de sécurité applicables au moment de la conclusion du contrat (directive Machines CE, surtout la norme EN1010, dans la version applicable au moment de la conclusion du contrat). Le client doit informer le fournisseur de toutes modifications de cette norme de sécurité dues au lieu d'installation de l'objet de la livraison, au plus tard au moment de la commande, afin que ces modifications puissent faire l'objet d'un accord distinct entre les parties.

7. Si cela est raisonnable pour le client, des modifications et/ou des ajouts aux accessoires et aux équipements de l'objet de la livraison, mais pas du type de machine avec son équipement de base, peuvent être effectués par le fournisseur.

8. Le fournisseur se réserve les droits de propriété et les droits d'auteur sur les échantillons, les devis, les dessins, les installations, les illustrations, les plans, les descriptions et les informations de nature physique et immatérielle (également sous forme électronique) ; ils ne peuvent être rendus accessibles à des tiers. À cet égard, le point X des présentes conditions de livraison s'applique.

Si un contrat n'est pas conclu entre le fournisseur et le client, les documents remis au client pour l'élaboration de celui-ci doivent être intégralement restitués au fournisseur sans qu'il les exigent. Le client garantit ne pas en avoir fait de copies, de transcriptions, de films ou d'enregistrements sur des supports de données et ne pas les posséder directement ou indirectement.

Le fournisseur s'engage à ne mettre à la disposition de tiers les informations et documents désignés par écrit par le client comme étant confidentiels qu'avec l'accord de ce dernier.

9. Toutes les offres du fournisseur sont sans engagement et sont valables pour une période maximale de trois mois et prennent fin automatiquement, sauf si le fournisseur les prolonge par écrit avant ou après l'expiration de la période.

10. Les accords subsidiaires verbaux n'existent pas et les droits qui en découlent ne peuvent être revendiqués.

Les modifications et/ou compléments du contenu et de l'étendue du contrat souhaités par le client doivent donc être confirmés par écrit par le fournisseur pour être valables. Cette exigence de forme écrite ne peut être modifiée qu'avec le consentement écrit du client et du fournisseur.

11. Les cessions de créances et autres transferts de droits par le client à des tiers nécessitent l'accord écrit préalable du fournisseur.

12. Si certaines dispositions des présentes conditions générales sont ou deviennent invalides, nulles, incomplètes, contestables ou inapplicables, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. Les parties contractantes s'engagent à remplacer les dispositions inefficaces, contestables, inapplicables ou nulles par d'autres qui répondent au mieux au but économique recherché par elles ou à combler les lacunes éventuelles en ce sens.

II. Prix et paiement

1. En l'absence d'un accord spécial, les prix s'entendent au départ de l'usine, chargement à l'usine compris, mais emballage et déchargement exclus. La taxe sur la valeur ajoutée au taux légal respectif ainsi que les autres taxes, redevances et taxes douanières (par exemple, l'impôt à la source) s'ajoutent aux prix.

Ne sont pas inclus, par exemple, les frais d'expédition, de transfert, de chargement, de déchargement, d'emballage, de transformation des véhicules de transport souhaités par le client, ainsi que les redevances gouvernementales, etc. Ces frais seront facturés séparément au client par le fournisseur.

2. Tous les frais liés au dédouanement (y compris les temps d'immobilisation des camions, des conteneurs, etc.) sont à la charge du client.

3. Le fournisseur est en droit de facturer au client toutes les taxes sur les ventes / sur la valeur ajoutée encourues si l'obligation du client à cet égard devait apparaître après la facturation et/ou après le paiement.

4. En l'absence d'un accord spécial, le paiement est effectué sans aucune déduction à la charge du fournisseur, à savoir :

- 35 % d'acompte au plus tard une semaine après la réception de la confirmation de la commande ou la signature du contrat d'achat/de livraison des travaux ;
- 65 % dès que le client a été informé que les pièces/unités principales sont prêtes à être expédiées.

5. Le client n'est autorisé à compenser, en tout ou en partie, les contre-prétentions issues de ce rapport de droit ou d'autres rapports de droit que dans la mesure où celles-ci sont incontestées ou ont été constatées judiciairement ou que la contre-prétention est liée de manière synallagmatique à la créance contre laquelle le client souhaite compenser (frais d'élimination des défauts ou d'achèvement (Nacherfüllung), demandes de dommages-intérêts (Mängelansprüche), etc.).

6. Le paiement au fournisseur s'effectue sans frais par virement bancaire à partir d'un compte commercial du client au siège social de ce dernier, dans une succursale dans le pays dans lequel il a son siège social ou par une lettre de crédit irrévocable d'une grande banque internationale confirmée par le fournisseur et ouverte par le client en temps utile avant l'expédition.

Le lieu de la contrepartie (= paiement) du client (lieu de livraison (Erfüllungsort)) est toujours le siège social du fournisseur.

7. Si le client finance le paiement de l'objet de la livraison au moyen d'un crédit ou de contrats de leasing, il cède au fournisseur qui l'accepte les droits de paiement ainsi que tous les autres droits qui lui reviennent à l'encontre de la banque de financement ou de la société de leasing. La cession, ainsi que l'acceptation de lettres de change ou de chèques par le fournisseur, n'ont lieu que sur accord (erfüllungshalber). Les frais encourus dans ce cas sont à la charge du client. Le fournisseur a toujours le droit d'informer l'établissement bancaire / la société de leasing de la cession. Le client est tenu d'informer l'institution de financement de la réserve de propriété et d'en apporter la preuve au fournisseur sur demande.

Dans le cas où une société de leasing prend part au contrat entre le fournisseur et le client, le contrat entre le fournisseur et le client est considéré comme dormant. Si le contrat entre la société de leasing et le client (et, le cas échéant, le fournisseur) est dissous ou résilié pour une raison dont le client est responsable, le contrat entre le fournisseur et le client est rétabli, à condition que le fournisseur y consente par écrit.

8. Si le client dépasse une date de paiement convenue (retard), le montant de la somme due au fournisseur est soumis, à partir du jour suivant, à un intérêt de neuf points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base applicable respectivement, mais au moins au taux d'intérêt manifestement exigible pour les dettes de compte courant, comme il est d'usage dans les banques. Le fournisseur est en droit de prouver et d'exiger des dommages-intérêts plus élevés pour le retard.

9. En cas de retard de paiement du client pour une partie non négligeable de la somme totale (violation grave du contrat), la totalité du montant restant dû, et en cas de compte courant, en raison de relations commerciales en cours, tous les droits au paiement du fournisseur sont immédiatement exigibles et, comme convenu ci-dessus dans la clause II., 8. portent intérêt à partir du jour de l'échéance. Il en va de même si une lettre de change ou un chèque du client accepté par le fournisseur n'est pas honoré en raison de circonstances dont le client est responsable, auquel cas les autres accords moratoires conclus avec l'acceptation de la lettre de change (Stundungsvereinbarungen) deviennent caducs.

10.

a) Si le client est en retard dans ses obligations de paiement découlant d'un ou de plusieurs actes juridiques ou si, malgré son obligation, il n'ouvre pas une lettre de crédit ou ne le fait pas correctement comme décrit dans cette section II., le fournisseur est alors en droit :

- de refuser de remettre l'objet de la livraison au client et de le stocker aux frais du client ou d'en disposer d'une autre manière,
 - de refuser l'exécution d'un autre acte juridique convenu ou d'une obligation de garantie qui en découle, jusqu'à ce que le client ait compensé les prestations ou les actes de collaboration redevables et indemnisé les dommages subis. En outre, le fournisseur dispose d'un droit de rétention (Zurückbehaltungsrecht) sur ses propres prestations si le client ne respecte pas le délai de paiement convenu,
 - de ne pas autoriser ou, le cas échéant, de réduire certaines fonctions de l'objet de la livraison, tant que le client ne prouve pas que cette restriction fonctionnelle est en relation déraisonnable avec les obligations de paiement non remplies.
- b) Toutefois, le fournisseur a également le droit, à sa discrétion, de résilier (zurücktreten) le contrat dans les cas susmentionnés.

En particulier dans les cas susmentionnés, le client n'est pas en droit d'invoquer un droit (de rétention) en vertu des articles 273 et 320 BGB (code civil allemand) ou 369 HGB (code de commerce allemand) pour les paiements qu'il doit.

11. Dans tous les autres cas, les droits (de rétention) du client selon les articles 273, 320 BGB (code civil allemand) et 369 HGB (code de commerce allemand) ne peuvent être revendiqués qu'en cas de violation grave du contrat par le fournisseur, de défectuosité incontestée ou établie par la loi de l'objet de la livraison, de réclamations incontestées ou établies par la loi ou si ces droits sont liés de manière synallagmatique à la prestation contractuelle concernée du fournisseur.

12. Le fournisseur a le droit de compenser avec et contre les créances échues et non échues, y compris les créances futures, que le fournisseur ou une société dans laquelle le fournisseur détient une participation directe ou indirecte d'au moins 80 %, qui sont exigibles envers un client ou d'un client envers l'une des entreprises désignées. Le client reçoit sur demande des informations sur l'état de la participation.

III. Délai de livraison, retard de livraison ; retard du client ; livraison de marchandises dans d'autres pays de l'UE

1. Le délai de livraison résulte des accords entre les parties contractantes. Il commence au plus tôt le jour où le client a rempli ses obligations contractuelles et accessoires ou ses obligations de collaboration nécessaires à l'exécution du contrat (comme par exemple l'obtention d'autorisations, d'autres documents et/ou la déclaration de validation) et/ou a mis à disposition les équipements et/ou accessoires de l'objet de la livraison à fournir par lui en vue de l'installation ou de l'assemblage pour l'exécution du contrat; en outre, lorsque le client a effectué les paiements anticipés convenus contractuellement et lorsqu'une confirmation de financement écrite d'un établissement de crédit de du client accepté par le fournisseur a été

reçue avec la signature du contrat ou la confirmation écrite de la commande par le fournisseur ou au plus tard deux semaines après.

Le respect du délai de livraison par le fournisseur présume, en outre, que toutes les questions commerciales et techniques entre les parties contractantes ont été clarifiées.

Si les critères ci-dessus ne sont pas respectés par le client, le délai de livraison est prolongé d'une durée raisonnable. Cette disposition ne s'applique pas si le fournisseur est responsable du retard.

2. Le respect du délai de livraison est subordonné à la livraison correcte et en temps voulu au fournisseur, à moins que cela ne se produise pas pour des raisons dont le fournisseur est responsable. Le fournisseur doit communiquer immédiatement tout retard apparent.

3. Le délai de livraison est considéré comme respecté si l'objet de la livraison a quitté l'usine du fournisseur ou si l'avis d'expédition a été donné avant l'expiration du délai de livraison.

4. Les dates convenues entre les parties seront raisonnablement retardées si un cas de force majeure survient chez le fournisseur ou l'un de ses sous-fournisseurs. Sont considérés comme cas de force majeure tous les événements imprévisibles qui échappent au contrôle du fournisseur ou qui ne peuvent être éliminés au prix d'efforts raisonnables, notamment les phénomènes naturels, les maladies hautement contagieuses, les ordonnances ou avertissements judiciaires ou administratifs, une guerre, une guerre civile, les actes de terrorisme, les émeutes, les incendies, les grèves, les conflits sociaux, les avaries de transport, la contamination radioactive de l'objet de la livraison, du lieu de livraison, du lieu d'expédition ou de leurs environs respectifs.

Les circonstances susmentionnées ne relèvent pas non plus de la responsabilité du fournisseur si elles surviennent pendant un retard déjà existant.

5. Le fournisseur est tenu d'informer immédiatement le client de la survenance d'un cas de force majeure. Toute responsabilité et indemnisation forfaitaire selon la clause III. 6. est exclue en cas de force majeure.

6. Si le fournisseur est en retard de manière fautive et que le client subit de ce fait un dommage, ce dernier est en droit d'exiger une indemnité forfaitaire pour retard. Ce montant s'élève à 0,5 % pour deux semaines civiles complètes de retard, mais au total, il ne peut dépasser 5 % de la valeur de la partie de la livraison totale qui ne peut être utilisée à temps ou conformément au contrat en raison du retard. Le fournisseur bénéficie d'un délai de grâce de quatre semaines civiles complètes sans être en retard de livraison.

Dans le respect des exceptions citées et applicables prévues sous VII. (« Responsabilité du fournisseur ; limitation de la responsabilité »), point 2 lit. a à f, la revendication d'autres droits du client pour retard est exclue.

En outre, le fournisseur est libre de prouver l'inexistence ou la valeur moindre du dommage.

7. Si le client fixe au fournisseur un délai raisonnable pour la livraison après la date d'échéance, en tenant compte des exceptions légales, et si ce délai n'est pas respecté, le client est en droit de résilier (zurücktreten) le contrat conformément à la clause XI. Il s'engage à déclarer par écrit, dans un délai raisonnable, à la demande du fournisseur, s'il exercera son droit de rétractation.

Si le client n'exerce pas ce droit ou ne l'exerce pas en bonne et due forme et en temps voulu ou si le fournisseur est prêt à livrer avant la réception de la déclaration de rétractation du client, le client perd son droit de rétractation du contrat (= déchéance).

En outre, les dispositions de la clause XI. des présentes conditions de livraison s'appliquent.

8. Les autres droits découlant d'un retard de livraison de la part du fournisseur sont déterminés exclusivement conformément à la clause VII. 2 des présentes conditions générales.

9. Si l'expédition ou la réception de l'objet de la livraison est retardée pour des raisons imputables au client, le fournisseur est en droit de lui facturer, à partir d'un mois après la notification de l'expédition, les frais réels occasionnés par le retard, mais au moins 0,75 % de la valeur de la facture pour chaque mois commencé, et, éventuellement, de stocker l'objet de la livraison ou ses parties aux frais du client et/ou de fixer un délai raisonnable pour la réception de l'objet de la livraison ou de ses parties et de disposer d'une autre manière de l'objet de la livraison ou de parties de celui-ci et, après l'expiration sans succès du délai, le droit du fournisseur d'exiger du client l'exécution du contrat n'étant pas affecté et le délai de livraison (Schuldnerverzug) du fournisseur étant prolongé en conséquence sans que le fournisseur soit en défaut. En outre, le fournisseur est libre de prouver des dommages plus élevés que le montant forfaitaire susmentionné.

Le client est responsable de tout retard résultant du pays de destination.

10. Si le client est responsable du transport de marchandises vers d'autres pays de l'UE, il s'engage à fournir au fournisseur les preuves requises par les dispositions légales allemandes applicables (par exemple, confirmation d'arrivée, certificat du transporteur de couleur blanche ou lettres de voiture CMR) immédiatement, complètement et correctement remplies. Si le client ne respecte pas cette obligation en temps voulu, le fournisseur se réserve le droit de facturer au client la TVA allemande au taux d'imposition applicable sur le montant de la facture. Il en va de même pour les livraisons intracommunautaires exonérées de taxes auxquelles le droit allemand ne s'applique pas, dans la mesure où les dispositions légales locales exigent une preuve correspondante, ainsi que pour les livraisons vers des pays tiers pour lesquels le client est responsable de la déclaration d'exportation.

IV. Transfert de risque ; réception ; assurance

1. Le risque est transféré à l'acheteur lorsque le fournisseur a spécifié l'objet de la livraison pour l'expédition et a notifié au client qu'il est prêt à être expédié (article 269 BGB, code civil allemand), et ce même si des livraisons

partielles sont effectuées ou si le fournisseur a pris en charge d'autres prestations, par exemple les frais d'expédition ou la livraison et l'installation.

Le risque du prix et de la prestation est transféré au client dès que l'objet de la livraison a été spécifié et que le client a été informé qu'il est prêt à être expédié.

2. Les livraisons partielles sont autorisées dans la mesure où elles ne sont pas déraisonnables pour le client.

3. Au début des travaux de montage, le client met à disposition un bâtiment exempt de poussière et chauffé ainsi qu'un espace de déchargement suffisant, une ouverture suffisamment grande, des raccordements électriques, des raccordements d'eau et d'air, des dispositifs d'aspiration et, pour les monteurs, un grand local fermant à clé pour le stockage d'objets de valeur et d'outils, des casiers et des installations sanitaires ainsi qu'un téléphone, un fax et une connexion Internet à haut débit que les employés du fournisseur peuvent utiliser gratuitement à des fins de service pendant la phase de montage et de mise en service. Il en va de même pour les travaux de réparation/garantie.

4. La réception doit être effectuée immédiatement à la date de réception, ou éventuellement après la notification par le fournisseur qu'il est prêt pour la réception.

5. À la demande du fournisseur, le client est tenu de participer à la réception et d'établir et signer un protocole de réception sur les constatations faites. Toutes les réclamations doivent être consignées dans ce protocole, faute de quoi la prestation du fournisseur est réputée avoir été approuvée et acceptée sans défaut.

6. Le client n'est pas autorisé à refuser la réception de la prestation du fournisseur en raison de défauts mineurs qui n'altèrent pas ou peu la valeur d'usage. Si les parties ne sont pas d'accord sur la cause, la qualité, la nature, l'importance et/ou les effets des défauts, chaque partie a le droit d'engager une procédure indépendante d'obtention de preuves ou une action en justice. Si la procédure indépendante d'obtention de preuves n'est pas engagée dans un délai de quatre semaines, calculé à partir de la date de réception fixée, les prestations du fournisseur sont réputées avoir été approuvées et acceptées sans réserve par le client. Il en va de même si le client a utilisé la prestation du fournisseur ou des parties de celle-ci malgré le non-accord.

7. Si la fabrication de produits vendables s'étend sur une période de plus de quatre (4) semaines, ou au plus tard quatre (4) semaines après l'élimination de tous les défauts matériels, l'objet de la livraison est considéré comme accepté à l'expiration de la quatrième (4e) semaine.

8. La mention de points ouverts dans le protocole de réception concernant des défauts ou des réclamations insignifiants n'empêche pas la réception.

9. Si le client ne réceptionne pas l'objet de la livraison ou des parties de celui-ci alors que l'ouvrage ne présente aucun défaut ou seulement des défauts insignifiants ou si la remise de l'objet de la livraison ou des parties de celui-ci est reportée à la demande du client et si le délai de garantie concernant les défauts de l'objet de la livraison n'est pas déjà entamé, il le sera en tout cas à partir de la date de réception initialement convenue.

En outre, dans de tels cas, le fournisseur est en droit, à son gré,

- de reporter la date de réception et de réclamer au client les frais résultant de ce report ;
- d'exiger le règlement de l'intégralité des échéances encore dues ;
- de résilier le contrat par écrit après avoir fixé un délai de quatre semaines civiles et d'exiger (zurücktreten) du client un montant de vingt pour cent (20 %) du prix à facturer pour l'ensemble de la prestation à titre de dommages-intérêts, le droit de prouver un droit à des dommages-intérêts dépassant ce montant et celui à faire valoir par la suite par le fournisseur étant également réservé.

Si le client prouve que le fournisseur a subi un dommage moindre ou nul, la prétention du fournisseur sera réduite en conséquence.

Les frais d'enlèvement sont à la charge du client. Le client doit également coopérer à l'enlèvement au mieux de ses possibilités. Par la présente, le client donne irrévocablement son accord pour l'ouverture nécessaire des locaux dans lesquels se trouve l'objet de la livraison ainsi que l'autorisation d'accès pour le fournisseur.

10. Le fournisseur a en outre le droit, conformément aux conditions spécifiées à la clause 9, d'imposer des restrictions fonctionnelles à la machine ou de ne pas mettre en service certaines fonctions conformément au dernier point de la clause II. 10.a.

11.

- a) Si le client, en cas d'expédition de l'objet de la livraison par le fournisseur, ne prouve pas, au moment du transfert du risque, qu'une assurance de transport et de montage correspondant à la valeur de l'objet de la livraison a été souscrite en son nom et à ses frais, le fournisseur est en droit de conclure les contrats d'assurance susmentionnés au nom et aux frais du client, pour lesquels ce dernier donne par la présente une procuration irrévocable.
- b) Le client est tenu de souscrire une assurance contre l'incendie, les dangers naturels, les dommages matériels, le vol et autres dommages ainsi qu'une assurance contre la détérioration et la destruction accidentelle à partir du moment où la machine est amenée sur le site de production et, après la fin du montage de l'objet de la livraison, une assurance contre le bris de machine en faveur du fournisseur pour la valeur totale de l'objet de la livraison ou le prix d'achat restant au moins jusqu'au paiement intégral, pour autant que le fournisseur soit encore propriétaire de l'objet de la livraison à ce moment-là. Le fournisseur doit être désigné comme ayant droit et la confirmation d'assurance doit lui être remise.

12. Le client autorise irrévocablement le fournisseur à assurer l'objet de la livraison contre le vol, le bris, le feu, l'eau et autres dommages, ainsi que contre la détérioration et la perte accidentelle aux frais du client dans le cas où l'objet de la livraison est soumis à la réserve de propriété du fournisseur, si le client ne fournit pas la preuve de cette obligation envers le fournisseur malgré la fixation d'un délai

par ce dernier. Le client cède d'ores et déjà au fournisseur acceptant tous les droits et prétentions découlant d'un tel contrat d'assurance, y compris les droits de résiliation, de modification du contenu et, en cas de dommage, de versement de la valeur de l'assurance. Le fournisseur a le droit de divulguer cette cession à la compagnie d'assurance à tout moment.

V. Réserve de propriété

1. Le fournisseur conserve la propriété de l'objet de la livraison jusqu'à la réception de tous les paiements, y compris pour les services auxiliaires supplémentaires dus, en vertu du contrat de livraison.

2. Pendant la durée de la réserve de propriété, le client est en droit de posséder et d'utiliser l'objet de la livraison tant qu'il remplit ses obligations découlant de la réserve de propriété, conformément aux dispositions suivantes du présent article et qu'il n'est pas en retard de paiement ou a des arriérés de paiement de manière fautive.

3. Tant que tous les paiements mentionnés sous 1. n'ont pas été reçus par le fournisseur, le client accorde au fournisseur un accès illimité à l'objet de la livraison, à première demande et sur présentation de raisons factuelles (notamment pour vérifier l'état d'entretien, le respect du manuel d'utilisation et d'instruction, l'utilisation de consommables autorisés, etc.).

En cas de refus déraisonnable de la part du client, la garantie relative à l'objet de la livraison s'éteint.

4. Le client ne peut pas vendre, mettre en gage ou transférer l'objet de la livraison à des tiers, ni le céder à titre de sûreté. En cas de saisie, de confiscation ou d'autres dispositions par des tiers, le client doit en informer immédiatement le fournisseur et le protéger au mieux.

5. En cas de transfert, de remise ou de revente, à titre onéreux ou gratuit, de l'objet de la livraison sous réserve de propriété à des tiers autorisés par écrit par le fournisseur, le client agit toujours, ouvertement ou secrètement, comme mandataire du fournisseur. Le client est donc tenu de divulguer les droits de propriété du fournisseur à des tiers et de transmettre la réserve de propriété existante. Le client ne peut pas vendre, mettre en gage ou transférer l'objet de la livraison à des tiers. Les droits et créances du client dans les cas susmentionnés, y compris ceux de la copropriété, de l'exploitation et de la cession, ainsi que les créances matérielles et/ou pécuniaires résultant de la cession, sont cédés par le client au fournisseur qui les accepte, sans préjudice de ses obligations continues découlant de la relation contractuelle convenue avec le fournisseur. Il en va de même si le client transmet l'objet de la livraison sous réserve de propriété à un tiers au moyen d'un financement par des tiers contre la volonté du fournisseur et sans divulguer les droits et prétentions du fournisseur, et que la propriété du fournisseur s'éteint de ce fait.

6. En cas de violation du contrat par le client, en particulier en cas de retard de paiement non négligeable, le fournisseur est en droit, sous réserve de la clause V. 7, de reprendre l'objet de la livraison et le client est tenu de le restituer.

Dans ce cas, le fournisseur est en droit de prendre directement possession de l'objet de la livraison sous réserve de propriété, de l'enlever et de le vendre à gré et de compenser, à sa discrétion et dans un ordre aléatoire, le produit de la vente avec les créances de paiement auxquelles le fournisseur peut prétendre à l'encontre du client, y compris les intérêts et les frais encourus ou à encourir pour les réparations nécessaires, les rapports d'évaluation, le transport, l'emballage, la valorisation, le tribunal et l'avocat, etc. Le client est tenu d'aider au mieux le fournisseur à prendre possession de l'objet de la livraison ou à l'enlever / le retirer.

7. Le client est responsable des frais encourus ou à encourir par le fournisseur pour la suppression des droits de tiers.

8. La clause 7 s'applique en particulier même si ces frais ne peuvent être exigés ou récupérés auprès de tiers.

9. En vertu de la réserve de propriété, le fournisseur ne peut exiger la restitution de l'objet de la livraison que s'il s'est retiré du contrat.

10. La demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité autorise le fournisseur à résilier le contrat et à exiger la restitution immédiate de l'objet de la livraison.

11. En particulier, même en cas de livraison en dehors de la zone d'application des réglementations fédérales allemandes, le client est tenu de prendre toutes les mesures (par exemple l'enregistrement de la réserve de propriété) et de faire toutes les déclarations aux autorités et autres institutions et organismes qui sont nécessaires pour garantir la réserve de propriété ou des droits comparables. Indépendamment de cette obligation du client, ce dernier autorise irrévocablement le fournisseur à faire toutes les déclarations désignées pour garantir ses droits au nom et aux frais du client lui-même.

VI. Réclamations pour défauts

Le fournisseur est responsable des défauts matériels (Sachmängel) et juridiques (Rechtsmängel) des nouveaux objets livrés à l'exclusion de toute autre prétention, sous réserve de la section VII, comme suit :

Défauts matériels (Sachmängel)

1. Toutes les pièces qui s'avèrent défectueuses à la suite d'une circonstance antérieure au transfert des risques seront réparées ou remplacées sans défaut, à la discrétion du fournisseur. Le fournisseur doit être informé immédiatement par écrit de la découverte de tels défauts. Les pièces remplacées deviennent la propriété du fournisseur.

Les travaux de garantie sont effectués gratuitement par le fournisseur les jours ouvrables bancaires allemands pendant les heures de travail normales. Si la production du client nécessite l'organisation de services spéciaux, le client doit payer les suppléments encourus à cet effet.

2.

a) Pour les réparations et les livraisons de remplacement jugées raisonnablement nécessaires par le fournisseur, le client autorisera également un accès libre, sans restriction et, si le fournisseur le demande,

pour une durée limitée, à l'objet de la livraison même en dehors des heures de travail habituelles et mettra gratuitement à la disposition du fournisseur une personne connaissant le fonctionnement de l'objet de la livraison pour qu'elle puisse lui fournir des informations et une assistance. Cette disposition s'applique pendant le temps raisonnablement requis par le fournisseur pour les services de réparation et/ou le remplacement des pièces. Autrement, le fournisseur est déchargé de toute responsabilité pour les coûts et les conséquences qui en découlent.

b) Ce n'est que dans les cas urgents de danger pour la sécurité de l'exploitation ou pour éviter des dommages disproportionnés, auquel cas le fournisseur doit être immédiatement informé, ou dans les cas où le fournisseur est en retard dans ses obligations de garantie, que le client a le droit de remédier lui-même ou de faire remédier par des tiers au défaut et d'exiger du fournisseur le remboursement des dépenses nécessaires et raisonnables.

c) Si le client ou un tiers élimine le défaut de manière inappropriée, le fournisseur n'est pas responsable des conséquences qui en résultent. Il en va de même pour les modifications de l'objet de la livraison effectuées sans le consentement du fournisseur.

3. Le fournisseur assume, dans la mesure où la réclamation s'avère justifiée, les frais nécessaires à l'exécution ultérieure, y compris l'expédition, dans la mesure où il n'en résulte pas une charge disproportionnée pour le fournisseur. Il rembourse également, dans la mesure de son obligation légale, les dépenses du client dans le cadre des droits de recours dans la chaîne d'approvisionnement lors de la vente d'un objet nouvellement fabriqué.

4.

a) Le client a le droit de résilier le contrat si le fournisseur, en tenant compte des exceptions légales, laisse expirer sans résultat au moins deux fois un délai raisonnable qui lui a été fixé pour la réparation ou la livraison de remplacement en raison d'un défaut (erheblich) matériel. Les dispositions de la clause XI. des présentes conditions de livraison ne sont pas affectées.

b) S'il ne s'agit que d'un défaut insignifiant, le client n'a pas le droit de résilier le contrat mais seulement d'en réduire le prix.

5. Les autres prétentions sont déterminées exclusivement selon la clause VII. 2 des présentes conditions générales.

6. Aucune responsabilité ou garantie n'est assumée en particulier dans les cas suivants :

– utilisation inadaptée ou non conforme, montage ou mise en service défectueux par le client ou des tiers, usure naturelle, manipulation défectueuse ou négligente, entretien non conforme, matériaux d'exploitation inadaptés, travaux de construction défectueux, sol de construction inadapté, influences chimiques, électrochimiques ou électriques, sauf si le fournisseur n'en est pas responsable ;

- pour les composants de l'objet de la livraison demandés, fournis ou acquis par le client, qui ne sont pas inclus dans la livraison, sur la qualité desquels le fournisseur n'a aucune influence et que le fournisseur ne facture pas. Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas aux erreurs de montage dont le fournisseur est responsable, dans la mesure où le fournisseur a effectué le montage et, le cas échéant, l'a facturé ;
- pour les pièces de machine, les unités et les accessoires achetés et/ou fournis par le client, le fournisseur n'assume aucune garantie quant à leur fonctionnement ou leur absence de défauts. Le client s'engage à ne fixer ou installer sur la machine que des pièces, unités et accessoires qui répondent aux conditions du marché. En outre, le client s'engage à informer le fournisseur du type et de la portée de ces accessoires avant leur installation et, dans le cas où le fournisseur exclut toute autre responsabilité, à ne les installer ou les monter qu'après l'approbation technique expresse et écrite de ce dernier. À cet égard, le client agit à ses propres risques. En cas de violation de cette obligation, le client doit dégager le fournisseur de toute responsabilité (en particulier les dommages, la garantie et la responsabilité du fait des produits) découlant de l'installation des pièces susmentionnées et, à sa première requête, le tenir hors dédommagement et hors plainte. Le client est responsable envers le fournisseur de tous les dommages qui en découlent.

7. Les avis de défauts du client doivent être communiqués au fournisseur sans délai excessif par écrit ou, si cela n'est pas raisonnable en raison des circonstances du cas particulier, également sous forme de texte ou oralement, et le fournisseur doit avoir la possibilité de vérifier la justification de l'avis de défauts de manière raisonnable. Si le client enfreint cette obligation, le fournisseur est en droit de refuser les travaux de garantie en raison du défaut notifié.

8. Toute garantie (Gewährleistung) est exclue pour les articles, accessoires et équipements contractuels usagés.

Vices juridiques (Rechtsmängel)

9. Si l'utilisation de l'objet de la livraison entraîne une violation des droits de propriété industrielle ou des droits d'auteur, le fournisseur doit, à ses frais, procurer au client, de manière générale, le droit de continuer à utiliser l'objet de la livraison ou modifier l'objet de la livraison d'une manière raisonnable, de telle sorte que la violation des droits de propriété n'existe plus.

Si cela n'est pas possible à des conditions économiquement raisonnables ou dans un délai raisonnable, le client est en droit de résilier le contrat. Dans les conditions susmentionnées, le fournisseur a également le droit de résilier le contrat. Les dispositions de la clause XI. des présentes conditions de livraison s'appliquent.

En outre, le fournisseur indemnisera le client, sur demande écrite, des demandes de dommages-intérêts incontestées ou légalement établies pour les dommages directs des titulaires de droits de propriété concernés.

Les obligations du fournisseur énoncées à la clause VI. 9. sont, sous réserve de la clause VII. 2, exhaustives en cas de violation des droits de propriété industrielle ou des droits d'auteur. Elles n'existent que si :

- le client informe immédiatement le fournisseur des toutes prétentions invoquées pour atteinte aux droits de protection et de propriété intellectuelle ;
- le client soutient le fournisseur dans une mesure raisonnable dans la défense contre les prétentions invoquées ou, conformément à la clause VI., 9 permet au fournisseur d'exécuter les mesures de modifications ;
- le fournisseur se réserve le droit de prendre toutes les mesures défensives, y compris les règlements extrajudiciaires ;
- le vice juridique n'est pas fondé sur une instruction du client ; et
- l'atteinte aux droits n'a pas été causée par le fait que le client a modifié l'objet de la livraison de sa propre autorité ou l'a utilisé d'une manière non conforme au contrat.

VII. Responsabilité du fournisseur, exclusion de la responsabilité

1. Si l'objet de la livraison ne peut pas être utilisé par le client, conformément au contrat en raison de l'omission fautive ou de l'inexactitude de suggestions ou de conseils contraignants donnés par le fournisseur avant ou après la conclusion du contrat, ou en raison de la violation fautive d'autres obligations accessoires contractuelles, en particulier les instructions d'utilisation et d'entretien de l'objet de la livraison, les dispositions des sections VI. et VII.2 s'appliquent, à l'exclusion d'autres prétentions du client. La responsabilité n'est en aucun cas exclue pour les dommages résultant d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé causés par un manquement aux obligations par négligence de la part du fournisseur ou par un manquement aux obligations intentionnel ou par négligence de la part d'un représentant légal ou d'un auxiliaire d'exécution du fournisseur (Erfüllungsgehilfen) ou pour d'autres dommages causés par un manquement aux obligations par négligence grave de la part du fournisseur ou par un manquement aux obligations intentionnel ou par négligence grave de la part d'un représentant légal ou d'un auxiliaire d'exécution du fournisseur. L'article 278 BGB (code civil allemand) s'applique toutefois.

2. Le fournisseur n'est responsable des dommages qui n'ont pas été causés à l'objet de la livraison lui-même, quel que soit le motif juridique, que dans les cas suivants :

- a) en cas d'intention,
- b) en cas de négligence grave,
- c) en cas d'atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé,
- d) en cas de défauts qu'il a frauduleusement dissimulés,
- e) dans le cadre d'une promesse de garantie (Garantie-zusage),

- f) dans le cas de défauts de l'objet de la livraison, dans la mesure où la responsabilité, au titre de la loi sur la responsabilité du fait des produits, est assumée pour les dommages corporels ou matériels causés à des objets utilisés à titre privé.

En cas de manquement fautif avéré à des obligations contractuelles essentielles (c'est-à-dire des obligations qui caractérisent le contrat et sur lesquelles le client peut raisonnablement s'appuyer), le fournisseur est également responsable en cas de négligence légère (einfache Fahrlässigkeit), limitée cependant dans ce cas au dommage raisonnablement prévisible typique du contrat.

Tout autre prétention est exclue.

Toute exclusion ou limitation de responsabilité en faveur du fournisseur s'applique également aux collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution du fournisseur (Erfüllungsgehilfen).

VIII. Prescription

1. Toutes les prétentions du client, pour quelque motif juridique que ce soit, se prescrivent en 12 mois, à moins que les présentes conditions de livraison n'en disposent autrement. Ceci s'applique également à la prescription des droits de recours dans la chaîne d'approvisionnement, conformément à l'article 445b alinéa 1 BGB (code civil allemand), à condition que le dernier contrat de cette chaîne d'approvisionnement ne soit pas un achat de biens de consommation (Verbrauchsgüterkauf). La suspension du terme découlant de l'article 445b alinéa 2 BGB (code civil allemand) demeure inchangée. Le délai de prescription des réclamations pour défauts commence à la date de la mise en production (possibilité de produire les premiers exemplaires vendables ou imprimés) de l'objet de la livraison. Si l'expédition et/ou l'installation et/ou la mise en production de l'objet de la livraison est retardée pour des raisons qui ne sont pas imputables au fournisseur, les droits se prescrivent au plus tard après dix-huit mois, à compter du jour du transfert de risque effectif ou convenu de manière contraignante, selon l'événement qui survient en premier.
2. Pour les services de réparation effectués ou les pièces de rechange fournies par le fournisseur dans le cadre de la garantie, la période de garantie prend fin à l'expiration de la période de garantie applicable à l'article livré.
3. Dans le cas de services ou de livraisons de remplacement pur, la période de garantie est de douze (12) mois à compter de l'achèvement des travaux de service ou de la date de livraison de la pièce de remplacement.
4. Pour les demandes de dommages-intérêts conformément aux clauses VII. 2 a à d et f, les délais légaux s'appliquent.
5. Il en va de même pour les défauts d'un bâtiment ou des objets livrés qui ont été utilisés pour un bâtiment, conformément à leur usage habituel, et qui ont causé son caractère défectueux.

IX. Logiciel

1. Dans la mesure où un logiciel est inclus dans la livraison, le client se voit accorder un droit non exclusif d'utiliser le logiciel livré, y compris sa documentation, moyennant un paiement conforme au contrat.

Il est fourni pour une utilisation exclusive sur l'objet de la livraison prévu à cet effet.

2. L'utilisation du logiciel sur plus d'un système est interdite, à moins que le fournisseur ne donne son accord écrit préalable.

Le client ne peut reproduire, réviser, traduire ou convertir le logiciel du code objet au code source que dans la mesure où cela est autorisé par la loi (articles 69a et suivants UrhG, loi allemande sur les droits d'auteur).

3. Le client s'engage à ne pas supprimer les indications du fabricant, en particulier les mentions de copyright, ni à les modifier sans l'accord exprès préalable du fournisseur. Le client s'abstiendra de décrypter ou de modifier le logiciel ou le micrologiciel, s'il est directement ou indirectement crypté ou sécurisé, et de le soumettre à une ingénierie inverse.

4. Tous les autres droits sur le logiciel et la documentation, y compris les copies, restent la propriété du fournisseur ou du fournisseur du logiciel. L'octroi de sous-licences n'est pas autorisé.

5. Le client donne au fournisseur l'autorisation illimitée d'établir une connexion électronique avec l'objet de la livraison (p. ex. au moyen d'un modem ou d'un VPN) et de consulter, traiter et utiliser des données.

6.

- a) Le fournisseur a le droit de visualiser et de stocker les données enregistrées lorsque le client utilise l'application de téléassistance du fournisseur (Visual Support). Le fournisseur conserve tous les droits sur les données ainsi enregistrées. Le client accepte l'utilisation de la caméra ainsi que du microphone lors de l'initialisation de la téléassistance sur l'appareil.
- b) Le fournisseur recevra uniquement et exclusivement les informations visuelles et acoustiques fournies par le client par le biais de la téléassistance ainsi que les fichiers explicitement libérés par le client. Le client doit s'assurer et être responsable de l'obtention de tout consentement requis par la loi sur la protection des données pour le transfert de données à caractère personnel au fournisseur. Les informations fournies ne sont pas communiquées à des tiers ou à des personnes extérieures.

X. Confidentialité

1. Toutes les informations fournies par le fournisseur au client dans le cadre de la confirmation écrite de la commande du fournisseur ou d'un contrat d'achat/de livraison de travaux signé par les deux parties, ainsi que les informations concernant les pièces de rechange originales du fournisseur ou les logiciels du fournisseur ou de tiers, seront traitées de manière confidentielle par le client. Le client n'utilisera ces informations qu'aux fins

spécifiées dans la confirmation écrite de la commande ou dans le contrat d'achat/de livraison de travaux. Les manuels d'utilisation, les dessins, etc. reçus sont destinés exclusivement à l'usage du client et ne peuvent être transmis à des tiers (y compris les auxiliaires d'exécution et/ou les sociétés affiliées) sans la confirmation écrite préalable du fournisseur.

Tout consentement à la divulgation à cet égard ne peut être donné que par écrit. Tout consentement donné par le fournisseur à cet égard est unique et ne donne pas le droit au fournisseur de le répéter.

L'obligation de garder le secret ne s'applique pas aux informations à l'égard desquelles le client peut prouver

- a) qu'elles sont déjà généralement connues ou deviennent généralement connues sans qu'il y ait violation de l'obligation du client de garder le secret, ou
- b) qu'elles étaient déjà connues du client au moment de sa réception sans obligation de confidentialité, ou
- c) qu'il les a légalement reçues de tiers sans obligation de garder le secret, ou
- d) qu'il les a développés de manière indépendante sans utiliser les informations fournies dans le cadre du présent accord.

2. Les obligations régies par la présente clause X. survivent à la fin du contrat, quel que soit le mode de résiliation du contrat.

3. L'ingénierie inverse n'est pas autorisée.

XI. Résiliation

1. Si le client résilie le contrat en bonne et due forme et dans les délais, le fournisseur indemniserá les intérêts négatifs (negatives Interesse) du client jusqu'à concurrence d'un pour cent du prix convenu pour l'objet de la livraison contre preuve, à l'exclusion de toute autre prétention du client. Cette limitation ne s'applique pas en cas d'intention ou de négligence grave du fournisseur ou de ses auxiliaires d'exécution pour le retard de livraison. Le client est libre de prouver des dommages plus élevés. La clause VII. 2 est applicable par analogie.

2. Le client peut également se retirer du contrat si

- la totalité de la prestation à fournir devient définitivement impossible pour le fournisseur avant le transfert des risques ;
- le fournisseur se trouve dans l'impossibilité d'exécuter une partie de la livraison et le client prouve qu'il a un intérêt justifié à ce que le fournisseur refuse d'exécuter une partie de la livraison. Si le client ne parvient pas à apporter cette preuve, il est en droit de réduire la contrepartie qu'il doit dans le rapport en pourcentage de la valeur de la prestation partielle impossible par rapport à la valeur de la prestation globale.

3. Si le client se rétracte, il est tenu de renvoyer l'objet de la livraison au fournisseur, sans préjudice des autres traitements prévus par la présente clause. Ce dernier est autorisé à l'enlever des locaux du client, conformément à la clause V. 6. La clause VII. s'applique mutatis mutandis

aux réclamations du client. Si le client est en retard dans la remise de l'objet de la livraison, il est également responsable de tout dommage à l'objet de la livraison survenu accidentellement pendant le retard ou de l'impossibilité de remettre l'objet de la livraison jusqu'à ce que le fournisseur ait repris intégralement l'objet de la livraison en sa possession directe.

4. En cas de résiliation par le client pour des raisons dont le fournisseur n'est pas responsable, le fournisseur peut exiger du client une compensation (au sens d'un intérêt positif (positives Interesse)) pour :

- les dépenses déjà engagées en raison du contrat ainsi que celles qui restent à engager (telles que les commissions, les frais de transformation, les frais de transport, d'emballage, de montage et de démontage, les primes d'assurance, les impôts, les frais administratifs généraux, les frais de financement et d'encaissement, la perte d'intérêts) sans justificatif à un taux forfaitaire de 5 % de la valeur de l'objet de la livraison, le client se réservant le droit de prouver une demande de dommages-intérêts inférieure. En outre, le fournisseur peut faire valoir une demande de dommages-intérêts au-delà de ce montant. La compensation de la part du fournisseur, en particulier aussi avec les acomptes reçus du client, est autorisée ; et
- la détérioration, la destruction ou l'impossibilité de remettre l'objet de la livraison qui s'est produite ou se produit pour toute autre raison.

5.

- a) En outre, le fournisseur peut exiger une rémunération pour l'utilisation ou la jouissance de l'objet de la livraison si la valeur de l'objet de la livraison a diminué depuis son installation et la reprise de possession directe et complète par le fournisseur. La moins-value est calculée à partir de la différence entre le prix total selon la confirmation écrite de la commande ou dans le contrat d'achat/de livraison de travaux et la valeur marchande actuelle déterminée par le produit de la vente (en tenant compte des frais de valorisation encourus) ou, si une vente n'est pas possible, par une estimation par un expert assermenté.
- b) La clause 4 s'applique par analogie en cas de résiliation par le fournisseur pour des raisons imputables au client, étant entendu que 20 % de la valeur du contrat sont convenus comme indemnité forfaitaire, les deux parties conservant le droit de prouver des dommages supérieurs ou inférieurs.

XII. Réserve pour le contrôle des exportations

1. La validité du contrat et l'obligation de fournir les services offerts sont soumises à la condition que les dispositions applicables en matière de contrôle des exportations et d'embargo ne s'opposent pas à l'engagement aux obligations contractuelles et à leur exécution. Cette réserve inclut également les dispositions de la loi américaine sur le contrôle des (ré)exportations dans la mesure où elle est applicable et n'entre pas en conflit avec la loi applicable.

2. Si le contrat contient des dispositions différentes et que la nullité selon l'alinéa a. ne porte que sur un domaine partiel, le reste du contrat reste efficace si le contrat est divisible dans cette mesure.

3. Le client est tenu de fournir sans délai au fournisseur toutes les informations et tous les documents nécessaires pour se conformer à toutes les dispositions applicables en matière de contrôle des exportations lors de l'exportation, de l'importation, de la réexportation ou du transfert des marchandises. En cas de non-respect des obligations susmentionnées ou d'informations erronées, le client est responsable de tous les dommages subis par le fournisseur de ce fait, y compris les redevances publiques et les pénalités et amendes éventuelles.

4. Les retards ou l'inexécution dus à l'examen de l'admissibilité du contrôle des exportations ou des procédures de licence invalident les dates et délais de livraison, à moins que le fournisseur ne soit responsable du retard ou de l'inexécution. En ce qui concerne les retards ou l'inexécution résultant du respect des réglementations applicables en matière de contrôle des exportations, les prétentions aux dépenses et aux dommages-intérêts sont exclus. Il est toutefois fait référence à cet égard aux dispositions relatives à la limitation de la responsabilité.

5. Le client garantit que tous les biens soumis à une restriction d'exportation en vertu de la législation applicable en matière de contrôle des exportations seront utilisés exclusivement dans le pays de destination convenu avec le client et y resteront. Si le client a l'intention de réexporter les mêmes marchandises à une date ultérieure, il est tenu de respecter les réglementations applicables en matière de contrôle des exportations.

XIII. Droit applicable ; lieu de juridiction

1. Toutes les relations juridiques entre le fournisseur et le client sont régies exclusivement par le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

2.

a) Dans la mesure où le client a, au moment de l'ordonnance d'introduction de l'instance, son siège social au sein de l'Union européenne, le lieu de juridiction exclusif est le tribunal compétent pour le siège social du fournisseur. Toutefois, le fournisseur est également en droit de faire valoir ses droits devant le tribunal du siège du client.

b) Dans le cas où le client a son siège social en dehors de l'Union européenne au moment de l'ordonnance d'introduction de l'instance, les dispositions suivantes s'appliquent :

Tous les litiges découlant du présent contrat ou relatifs à sa validité seront réglés conformément au règlement d'arbitrage la Deutsche Institution für Schiedsgerichtsbarkeit (Institution allemande d'arbitrage) e.V. (ou DIS), à l'exclusion de tout recours aux juridictions ordinaires. Le tribunal arbitral est composé d'un arbitre unique si le montant du litige ne dépasse pas 200 000 euros ou de trois arbitres si le montant du litige dépasse 200 000 euros. Le lieu de l'arbitrage est Stuttgart. La langue de la procédure est l'allemand.

Version : septembre 2021